

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2022-5376-2 (20-0613-1)

LE 16 JUILLET 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **VINCENT-ANTHONY CLÉROUX-MASTRACCHIO**, matricule 479  
Membre du Service de police de Terrebonne

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 4 octobre 2024<sup>1</sup> et décide que l'agent Vincent-Anthony Cléroux-Mastracchio a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

[2] L'agent Cléroux-Mastracchio a intercepté monsieur Monsanto en raison de sa race ou de sa couleur alors qu'il conduisait son véhicule automobile dans les rues de Terrebonne.

[3] Il s'agit donc maintenant de déterminer la sanction à imposer à l'agent et si celle-ci devrait être accompagnée d'une mesure visant à améliorer ses compétences, les parties ayant été dûment entendues sur ces questions.

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**RAPPEL DES FAITS**

[4] Le 7 juillet 2019, un citoyen appelle le Service de police de Terrebonne pour se plaindre que plusieurs automobilistes n'effectueraient pas leur arrêt obligatoire au coin d'une intersection achalandée de la ville. L'individu demande que les autorités portent une attention particulière à cette intersection aux heures de pointe. Ces informations sont transmises aux patrouilleurs par le biais d'une carte d'appel.

[5] Le 23 juillet 2019 aux alentours de 10 h du matin, monsieur Monsanto retourne à sa résidence, à Terrebonne, où il habite avec sa conjointe de l'époque. Sa maison est située à moins d'un kilomètre de l'intersection qui fait maintenant l'objet d'une attention spéciale par la police. Il conduit un camion Envoy immatriculé au nom de sa conjointe. Il est en possession d'un permis de conduire du Québec valide indiquant son adresse à Terrebonne. Les immatriculations sont en règle. Le véhicule est assuré.

[6] En arrivant à l'intersection, il effectue son arrêt obligatoire, puis tourne à droite, en direction du véhicule de patrouille occupé par l'agent Cléroux-Mastracchio. L'agent le voit, se diriger vers lui. Quand le Envoy le croise, il enquête la plaque d'immatriculation et apprend que le véhicule est immatriculé au nom d'une femme. Il décide de suivre le Envoy et effectue un demi-tour. En faisant des vérifications additionnelles au Centre de renseignement des policiers du Québec (CRPQ), il apprend rapidement que, outre le permis de conduire de la propriétaire du véhicule, deux autres permis sont associés à la même adresse. Celui de monsieur Monsanto et celui d'un autre homme dont le permis de conduire est annulé.

[7] L'agent intercepte monsieur Monsanto qui commence à filmer la scène, à l'insu du policier. L'agent Cléroux-Mastracchio se présente à la fenêtre du conducteur et attend que celui-ci trouve les pièces documentaires requises par la loi. Quand monsieur Monsanto lui remet son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance du véhicule, l'agent lui demande de baisser sa fenêtre et scrute les documents. Constatant que le conducteur ne réagit pas, le policier réitère sa requête, mais monsieur Monsanto ne répond pas. Devant l'insistance de l'agent, monsieur Monsanto l'informe qu'il l'entend bien, mais l'agent persiste et exige de nouveau qu'il baisse sa fenêtre.

[8] Voyant que monsieur Monsanto ne s'exécute pas, l'agent Cléroux-Mastracchio le questionne sur le lien qu'il a avec le véhicule, puis lui demande de confirmer son adresse. Ces questions restent sans réponse, car monsieur Monsanto les ignore. Après avoir fait d'autres vérifications au CRPQ dans son autopatrouille, l'agent le libère sans lui donner de constat d'infraction. Il avise monsieur Monsanto qu'une meilleure coopération de sa part serait appréciée s'il se faisait de nouveau intercepter. Monsieur Monsanto est détenu environ 10 minutes.

[9] Le Tribunal a conclu que la race ou la couleur de monsieur Monsanto avait influé la décision de l'agent Cléroux-Mastracchio d'intervenir auprès de lui, après avoir analysé les circonstances entourant l'interception dont il a fait l'objet et qu'un homme de race blanche n'aurait pas subi le même traitement.

## **POSITION DES PARTIES**

### **Le Commissaire**

[10] Le procureur du Commissaire avance que le profilage racial comporte une gravité objective importante. Il soutient qu'une sanction consistant en une période de suspension sans traitement de 14 jours atteindrait les objectifs de protection du public et de dénonciation.

### **La partie policière**

[11] La partie policière suggère au Tribunal d'imposer cinq jours de suspension. Elle ajoute que cette sanction pourrait être accompagnée d'une mesure consistant en dix-neuf heures de formation sur le phénomène du profilage racial. Elle soumet des documents détaillant la formation proposée<sup>3</sup>.

[12] On souligne que l'agent Cléroux-Mastracchio n'avait que sept mois d'expérience au moment des événements. Aussi, la partie policière plaide que le profilage racial n'était pas aussi bien connu ou documenté au moment des événements, en juillet 2019. De plus, on suggère que la preuve ne démontre pas que l'agent Cléroux-Mastracchio a effectué du profilage racial de façon consciente en l'espèce.

## **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE**

[13] Le Tribunal ayant décidé que le policier cité a commis un acte dérogatoire au Code, il doit maintenant déterminer la sanction juste et appropriée à être imposée.

[14] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

---

<sup>3</sup> Pièce PS-1 en liasse, documents intitulés *fiche de cours*.

[15] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>4</sup> (Loi) que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[16] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir<sup>5</sup>. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>6</sup>.

[17] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[18] Afin d'imposer la sanction appropriée pour l'inconduite, le Tribunal doit examiner la gravité objective<sup>7</sup> de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[19] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens<sup>8</sup>.

[20] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>5</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale, précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

<sup>6</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

<sup>7</sup> Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 5, p. 87 et 88.

<sup>8</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

[21] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. Cependant, en règle générale, ils ne pourront pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite<sup>9</sup>.

[22] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution<sup>10</sup>.

### **La gravité objective de l'inconduite**

[23] L'article 5 du Code impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction. Ce premier devoir du policier constitue la pierre angulaire du Code.

[24] Une jurisprudence constante du Tribunal confirme que cette disposition vise la perception du public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public<sup>11</sup>.

[25] La confiance et la considération sont des éléments de grande importance. La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien et la collaboration des citoyens. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et les ordonnances. Ce devoir a été rappelé par la Cour suprême du Canada<sup>12</sup>.

[26] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté<sup>13</sup>.

[27] Or, le profilage racial porte directement atteinte à l'article 5 du Code.

---

<sup>9</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 68.

<sup>10</sup> *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 234.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Racette*, 2022 QCCDP 6.

<sup>12</sup> Voir notamment *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, reprenant *R. v. Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

[28] Cette inconduite constitue maintenant, plus que jamais, un manquement déontologique dont la gravité intrinsèque n'a plus à être démontrée<sup>14</sup>. Il résulte en de sérieuses conséquences pour ceux qui le subissent, nuit à l'image de la police et à sa faculté d'accomplir sa mission et mine le système de justice dans son ensemble<sup>15</sup>. Les effets dévastateurs du profilage racial sont résumés avec force par la Cour d'appel de l'Ontario, et ce, dès 2006 :

« [93] [...] racial profiling cannot be tolerated. It is offensive to fundamental concepts of equality and the human dignity of those who are subject to negative stereotyping. It fuels negative and destructive racial stereotyping of those who are subjected to profiling. Racial profiling will also ultimately undermine effective policing both by misdirecting valuable and limited resources and by alienating law-abiding members of the community who are members of the targeted race: [...] »<sup>16</sup>

[29] Le profilage racial est une réalité quotidienne pour les minorités visibles qui le subissent<sup>17</sup>. Il contribue au développement de sentiments de peur et d'humiliation, de traumatismes, de méfiance envers la police et d'attentes de mauvais traitements de la part des autorités<sup>18</sup>. Il s'agit donc d'une violation grave et sérieuse de l'article 5 du Code.

[30] Il convient de rappeler que le phénomène du profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus<sup>19</sup>. Quand le profilage racial se produit, les actions prises par le policier à l'endroit de la personne racisée ne reposent donc pas sur des motifs réels ou soupçons raisonnables<sup>20</sup>. Conséquemment, le profilage racial est une discrimination particulièrement pernicieuse, car ceux qui en sont victimes reçoivent un traitement différencié des autorités en raison d'un motif prohibé et perdent ainsi les protections contre l'application arbitraire de la loi par l'État<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, par. 25-29; conf. par 2023 QCCQ 2022 et 2025 QCCS 1427; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10, par. 25-32; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33, par. 39-42, conf. par 2025 QCCQ 1553; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18, par. 29-41.

<sup>15</sup> *R. c. Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26, par. 47.

<sup>16</sup> *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 93 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2007-03-29, 31798). Voir aussi *R. v. Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QC CQ), par. 30.

<sup>17</sup> *Peart v. Peel Regional Police Services*, préc., note 16, par. 94.

<sup>18</sup> *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 93.

<sup>19</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 77. Voir aussi *R. v. Dudhi*, 2019 ONCA 665.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 78. Voir aussi *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, p. 249, où l'on traite du droit d'un policier d'arrêter une personne sans mandat qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

[31] Le profilage racial est une attaque directe aux valeurs protégées notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>22</sup>, car le policier qui pose des actes fondés sur la race ou la couleur d'une personne viole ses droits à la sûreté et à sa dignité<sup>23</sup>. Quand le profilage racial s'accompagne d'une détention illégale, comme dans la présente affaire, le droit à la liberté de la personne est aussi violé<sup>24</sup>.

[32] Aussi, en renforçant le sentiment d'insécurité des personnes racisées, le policier qui se livre à du profilage racial ne coopère pas avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel<sup>25</sup>. Enfin, puisqu'il est souvent ancré dans la pratique et qu'il peut être inconscient, le profilage racial se prête particulièrement à la récidive<sup>26</sup>.

[33] Pour toutes ces raisons, le phénomène du profilage racial constitue un enjeu majeur de nos sociétés occidentales<sup>27</sup>. En somme, on reconnaît maintenant que le policier qui se livre au profilage racial nuit à son propre corps de police en l'empêchant, dans une large mesure, d'accomplir sa mission, car cette pratique perpétue la criminalisation<sup>28</sup>. Le policier qui commet cette faute déontologique devient ainsi un obstacle au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique<sup>29</sup>.

[34] La gravité contextuelle de la faute dans la présente affaire est importante.

[35] Le profilage racial dont est victime monsieur Monsanto se déroule dans le cadre d'une interception policière d'un conducteur noir qui n'avait commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière*<sup>30</sup>. Il s'agit d'une pratique discriminatoire tellement fréquente qu'elle porte un nom : *driving while Black*<sup>31</sup>. Il appert que, comme c'est souvent le cas, le pouvoir prévu à l'article 636 du *Code de la sécurité routière* a servi de vecteur du profilage racial<sup>32</sup>. Monsieur Monsanto a donc été détenu arbitrairement, contrairement à son droit protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>33</sup>.

---

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>23</sup> *Id.*, art. 1 et 4.

<sup>24</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>25</sup> *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 48.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 14.

<sup>27</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 548, conf. par 2021 QCCA 339.

<sup>28</sup> *R. c. Le*, préc., note 18, par. 95.

<sup>29</sup> *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, par. 457, conf. par 2024 QCCA 1387.

<sup>30</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>31</sup> *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 29, par. 177.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 175.

<sup>33</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[36] L'agent Cléroux-Mastracchio surveille une intersection à la suite d'une plainte d'un citoyen mentionnant que les automobilistes omettaient d'effectuer leur arrêt obligatoire à cet endroit. Il décide d'enquêter la plaque de monsieur Monsanto après avoir constaté la couleur de sa peau, lui qui circulait en sens opposé et qui n'avait commis aucune infraction à la sécurité routière. Puis, 35 secondes après avoir débuté sa surveillance de l'intersection, il quitte son poste en effectuant un demi-tour pour suivre monsieur Monsanto, simplement parce qu'il conduit le véhicule appartenant à une femme. Il apprend par la suite qu'un des trois permis correspondant à la même adresse est annulé.

[37] Quand monsieur Monsanto lui remet son permis de conduire, l'agent Cléroux-Mastracchio sait qu'il ne s'agit pas du permis qui est annulé, mais il le questionne quand même quant à son lien avec le véhicule. Pourtant, le permis affiche la même adresse que le certificat d'immatriculation et le véhicule n'est pas rapporté volé.

[38] Finalement, l'agent Cléroux-Mastracchio détient monsieur Monsanto durant 10 minutes, et se livre à une enquête complète sur lui en consultant le CRPQ. Il prend le temps d'appeler un autre policier du Service de police de Terrebonne qui, à son tour, s'intéresse aux renseignements concernant monsieur Monsanto pendant qu'il reste détenu.

[39] Aucun constat d'infraction ne sera délivré.

[40] En termes de facteurs subjectifs, le Tribunal constate que l'agent Cléroux-Mastracchio n'a pas d'antécédent en matière déontologique. Il avait sept mois d'expérience au moment des événements.

## La jurisprudence

[41] La partie policière soumet les affaires *Benoît*<sup>34</sup>, *Fournier*<sup>35</sup>, *Pelletier*<sup>36</sup> et *Boutin*<sup>37</sup> au soutien de sa position. Les sanctions imposées dans ces affaires varient de 5 à 10 jours de suspension.

---

<sup>34</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528.

<sup>35</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2012 CanLII 80468 (QC TADP).

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2006 CanLII 81632 (QC TADP).

<sup>37</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2.

[42] Le procureur du Commissaire fait référence à des décisions récentes en matière de profilage racial<sup>38</sup>, dont l'affaire *Lemay-Terriault*<sup>39</sup>, un jugement sur sanction rendu le 10 avril dernier par la Cour du Québec. Dans cette affaire, la juge Hermina Popescu impose une période de suspension de 14 jours à l'agente Lemay-Terriault pour s'être livrée à du profilage racial.

[43] Force est de constater que les faits dans *Lemay-Terriault* sont similaires à la présente affaire.

[44] En décembre 2014, en plein jour, la policière croise le véhicule d'un jeune conducteur noir de 19 ans qui circule à Terrebonne. Ce dernier fait un arrêt réglementaire. Elle enquête la plaque d'immatriculation du véhicule sur son terminal relié au CRPQ et constate que l'adresse du propriétaire est à Montréal-Nord. Rien de particulier ne ressort toutefois de l'enquête de la plaque d'immatriculation, mais elle décide d'opérer un demi-tour et de l'intercepter. Arrivée à la fenêtre du conducteur, elle lui demande ce qu'il fait là, et il l'informe revenir de chez son père, qui habite tout près. Elle le somme alors de confirmer l'adresse de celui-ci. Il reçoit un constat d'infraction.

[45] À l'instar de la présente affaire, on plaide que la policière n'avait pas consciemment agi de manière discriminatoire, qu'elle était jeune et inexpérimentée au moment des faits et que plusieurs des décisions phares en matière de profilage racial n'avaient pas été rendues. Or, la Cour décide que ces facteurs n'atténuent pas la faute commise<sup>40</sup>.

[46] Soulignons aussi que la détention n'avait duré que 4 minutes, que la policière n'avait pas d'antécédent déontologique et que les faits dataient de 10 ans.

[47] La juge Popescu analyse les circonstances dans les affaires *Boutin* (10 jours de suspension), *Girard* (14 jours de suspension) et *Lachance* (15 jours de suspension pour un des agents impliqués) et estime qu'elles sont toutes similaires à celles de l'intervention de l'agente Lemay-Terriault. Elle écarte la décision *Pelletier*, qui date de 2006, et celle rendue dans *Benoit*<sup>41</sup>, cette dernière découlant d'une suggestion commune qui tenait compte de la globalité de la sanction. L'affaire *Fournier* (5 jours de suspension), rendue en 2006 et soumise par la partie policière en l'espèce, est aussi une suggestion commune.

---

<sup>38</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, 2025 QCTADP 32.

<sup>39</sup> *Hillinger c. Lemay-Terriault*, C.Q. Montréal, n° 500-80-040599-202, 10 avril 2025, j. Popescu.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 32, 35 et 38.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 45-48.

[48] À la jurisprudence retenue dans *Lemay-Terriault* par la Cour du Québec s'ajoute maintenant l'affaire *Ballard*, où un policier de Terrebonne opère un demi-tour après avoir constaté que le conducteur d'un camion était noir. Les recherches effectuées au CRPQ indiquent que le véhicule appartient à une femme. Les agents l'interceptent et en profitent pour effectuer des recherches approfondies sur lui. Aucun constat d'infraction n'est donné, car le conducteur n'avait commis aucune infraction reliée à la sécurité routière. La détention ne dure que quelques minutes. Le Tribunal impose une suspension de 14 jours.

[49] La gravité du manquement déontologique en l'espèce et les circonstances entourant la détention illégale de monsieur Monsanto sont similaires aux affaires *Girard*, *Lachance*, *Lemay-Terriault* et *Ballard*. Compte tenu de celles-ci, la sanction recommandée par le Commissaire est la sanction juste et appropriée dans les circonstances.

### **La mesure suggérée par la partie policière**

[50] Le Tribunal peut imposer au policier, en plus des sanctions prévues à la Loi, l'obligation de suivre avec succès une formation ou, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, un stage de perfectionnement<sup>42</sup>. Afin de déterminer la mesure appropriée, le Tribunal tient compte de la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier<sup>43</sup>.

[51] Ici, la partie policière suggère que le Tribunal impose, en plus d'une courte suspension de 5 jours, une mesure consistant en une formation offerte et préparée par l'École nationale de police du Québec, en collaboration avec le Commissaire. Cette formation sur le profilage racial consiste en 4 capsules totalisant 19 heures de formation. Ces capsules abordent des sujets tels que les biais inconscients et leur identification, les défis relatifs au profilage racial, ses effets sur les victimes, de même que les notions juridiques de base reliées aux interventions policières et aux pouvoirs discrétionnaires de la police.

[52] En somme, on propose ici de considérer globalement l'effet combiné de la sanction et de la mesure, de sorte que la suggestion proposée serait raisonnable dans les circonstances de la présente affaire.

---

<sup>42</sup> *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 234 al 2.

<sup>43</sup> *Id.*, art. 235.

[53] Bien que le Tribunal salue la volonté de l'agent Cléroux-Mastracchio de suivre une formation afin d'améliorer ses connaissances en matière de profilage racial et qu'il apprécie l'originalité de sa proposition, le Tribunal doit la rejeter.

[54] Quoique la sanction et la mesure consistant à imposer une formation à un policier visent ultimement à protéger le public, elles n'atteignent pas cet objectif de la même façon. La sanction, on l'a vu, vise à dissuader le policier de récidiver et à servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Une formation individuelle imposée à un policier ne vise pas ces objectifs. Elle sert à améliorer les connaissances et les compétences du policier concerné en raison de ses lacunes ou de ses carences qui auront été révélées durant l'audience sur le fond. Notons aussi que le policier reçoit vraisemblablement son salaire quand il suit une formation.

[55] Ici, la faute déontologique est grave et il est impératif que la sanction soit suffisamment sévère pour atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité. La sanction de 14 jours de suspension retenue par le Tribunal est proportionnelle à la faute et à sa gravité et sert ces deux objectifs.

[56] La mesure proposée est également nécessaire et est justifiée dans les circonstances.

[57] Le phénomène du profilage racial est complexe, et se produit souvent de façon inconsciente. Il met en jeu le pouvoir discrétionnaire du policier lors d'interceptions dites *au hasard*, une combinaison qui mène souvent au profilage racial<sup>44</sup>.

[58] Rappelons que l'agent Cléroux-Mastracchio quitte une opération de surveillance tout à fait légitime pour enquêter, puis suivre un homme de race noire qui conduisait simplement le véhicule de sa conjointe. Quand le conducteur lui remet son permis de conduire affichant la même adresse que la propriétaire du véhicule, il lui demande quel lien il a avec celui-ci. Jamais l'agent Cléroux-Mastracchio ne semble s'être questionné quant à la validité de ses motifs d'intervention auprès de monsieur Monsanto, qu'il exhorte de mieux coopérer la prochaine fois qu'il se fera intercepter.

[59] La gravité de l'inconduite de l'agent Cléroux-Mastracchio de même que les circonstances de la présente affaire rendent nécessaire qu'il reçoive une formation complète sur le phénomène du profilage racial.

---

<sup>44</sup> Voir *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 29, par. 67-73.

[60] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[61] **IMPOSE** à l'agent **VINCENT-ANTHONY CLÉROUX-MASTRACCHIO** une **suspension de 14 jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto);

## **MESURE**

[62] **IMPOSE** à l'agent **VINCENT-ANTHONY CLÉROUX-MASTRACCHIO** de suivre avec succès la formation d'une durée de 19 heures offerte par l'École nationale de police du Québec consistant aux capsules 1 à 4 traitant du profilage racial, et dont les détails figurent à la pièce PS-1 (en liasse – documents intitulés *fiche de cours*).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Brian Kirk Vidal  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 26 juin 2025